

Gouvernement du Québec

Décret 883-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la requête de la Société énergétique Kruger inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Société énergétique Kruger inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction partielle d'un barrage pour le faire servir à la production d'énergie hydroélectrique dans le cadre du Programme gouvernemental des petites centrales privées;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur le lit de la rivière Saint-François, sur partie du lot 28F, rang IV, canton de Brompton et sur partie du lot 3, rang I, canton de Stoke dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les terrains, installations et droits hydrauliques concernés par le projet sont déjà la propriété de la requérante qui les a acquis de la Société immobilière du Québec par acte notarié le 21 décembre 1995;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé: «Relevé bathymétrique — Plan d'ensemble», daté de février 1995, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

2. Un plan intitulé: «Bathymétrie et levés sismiques», daté de février 1995, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

3. Un plan intitulé: «Aménagements existants», daté de février 1995, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

4. Un plan intitulé: «Centrale et ouvrages connexes — Vue en plan», daté de février 1995, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

5. Un plan intitulé: «Centrale et ouvrages connexes — Coupes et détails», daté de février 1995, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

6. Un plan intitulé: «Centrale: Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté de janvier 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

7. Un plan intitulé: «Centrale: Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

8. Un plan intitulé: «Notes générales et détails types», daté de janvier 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

9. Un plan intitulé: «Barrage: Démolition et réfection — Plans et coupes», daté de janvier 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

10. Un plan intitulé: «Barrage: Démolition et réfection — Coupes», daté de janvier 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

11. Un plan intitulé: «Centrale: Plan niveau 117.24 — Bétonnage et ferrailage», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

12. Un plan intitulé: «Centrale: Plan niveau 129.00 — Bétonnage et ferrailage», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

13. Un plan intitulé: «Centrale: Plan niveaux 134.00 et 142.00 — Bétonnage et ferrailage», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

14. Un plan intitulé: «Centrale: Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

15. Un plan intitulé: «Centrale: Plan — Barres d'attente — Ferrailage (béton phase 2)», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

16. Un plan intitulé: «Canal d'amenée — Centrale et canal de fuite», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

17. Un devis technique intitulé: «Centrale Hydro Bromptonville — Devis technique pour travaux de bétonnage», daté d'avril 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation

ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 11 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25950

Gouvernement du Québec

Décret 884-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains

ATTENDU QUE la ligne naturelle des hautes eaux est le critère utilisé par les tribunaux pour déterminer la démarcation entre le domaine hydrique public et les terrains en terre ferme:

ATTENDU QUE l'ouvrage de retenue des eaux, construit par le gouvernement fédéral en 1849, maintient à une élévation de 152 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer les eaux du lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet ouvrage a eu pour effet de modifier la fluctuation normale du niveau des eaux de ce lac et, par conséquent, d'empêcher la détermination du niveau des hautes eaux sans débordement;

ATTENDU QUE cette détermination de ladite limite de propriété n'a pas été faite avant la réalisation de l'ouvrage en 1849, que les études effectuées à ce jour ne sont pas concluantes et que même la poursuite de ces études ne mènerait pas à une meilleure précision sur l'emplacement véritable de la ligne des hautes eaux naturelles;

ATTENDU QU'au lac Saint-François, plusieurs facteurs contribuent à l'érosion des sols riverains et qu'à cette fin, des travaux ont été réalisés dans l'eau depuis nombre d'années, en dessous de la cote 152 pieds, pour rehausser les terrains ou simplement pour retenir les eaux du lac;

ATTENDU QU'un certain nombre de ces travaux ont été réalisés par l'administration publique pour diminuer le coût des réclamations attribuables à la réalisation de l'ouvrage de retenue en 1849;

ATTENDU QUE cette situation complique grandement la gestion du domaine hydrique public et constitue un irritant important pour les propriétaires riverains qui requièrent un titre clair sur le terrain occupé qui serait peut-être en tout ou en partie leur propriété;

ATTENDU QUE le bénéfice des terres du domaine hydrique public relève du gouvernement du Québec et qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à consentir l'aliénation du domaine hydrique public ainsi qu'à convenir d'une délimitation, aux conditions qu'il détermine, dans les cas non prévus au Règlement sur le domaine hydrique public;

ATTENDU QUE ces propriétaires riverains occupent ces terrains depuis nombre d'années et en revendiquent la propriété;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder aux propriétaires riverains énumérés aux annexes ci-jointes et aux ayants droit de ces lots désignés, tous les droits, titres et intérêts que le gouvernement du Québec a ou peut avoir sur les parties rehaussées du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François), sans immatriculation et comprises entre la limite cadastrale actuelle de ces lots mentionnés aux annexes et la limite séparant le domaine privé du domaine public fixée par convention de délimitation entre les propriétaires riverains et le gouvernement du Québec;

QUE cette cession de droits, titres et intérêts par le gouvernement du Québec soit consentie dans chacun des cas pour une somme nominale de un dollar (1,00 \$) aux conditions ci-après mentionnées:

1. La cession des droits, titres et intérêts sera consentie lorsque le propriétaire riverain ou l'ayant droit du terrain riverain désigné dans chaque annexe ci-jointe aura convenu d'une limite de propriété avec le gouvernement du Québec selon les dispositions de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et selon la formule et les modalités de la convention de délimitation prévues au Règlement sur le domaine hydrique public adopté par le décret 9-89 du 11 janvier 1989, modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989, et aux instructions propriétaire riverain, obtiendra du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;